

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 janvier 2022 (v.r.)

(La rectification a uniquement pour objet de rectifier le numéro du dossier)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4177-2021.
Cause tarifaire 2022-2023 d'Énergir.
Phase 1.

Demande de renseignement no. 1 à Énergir par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Énergir par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4177-2021 – CAUSE TARIFAIRE 2022-2023 D'ÉNERGIR – PHASE 1

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À ÉNERGIR

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

- A. LA RECONDUCTION 2022-23 À 2024-25 DES MÉCANISMES DÉCOUPLAGE DES REVENUS, MTÉR ET DE FORMULE PARAMÉTRIQUE (AJUSTÉE) D'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.1.1** Pourquoi Énergir avait-elle demandé la suspension de la relance de son Mécanisme de réglementation incitative tant que la Régie n'aurait pas rendu ses décisions au Dossier générique R-3867-2013 ?
- 1.1.2** Veuillez élaborer sur l'impact que pourraient avoir les décisions du Dossier générique R-3867-2013 sur la manière de calculer le revenu requis.
- 1.1.3** Veuillez élaborer sur l'impact que pourraient avoir les décisions du Dossier générique R-3867-2013 sur la pertinence de la reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.2.1** Étant donné que la relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir a été suspendue en attente des décisions à venir au Dossier générique R-3867-2013 (qui sont susceptibles d'être rendues bien avant le 30 septembre 2025), **veuillez justifier votre demande pour que la Régie se prononce dès à présent sur la reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation**, plutôt que de procéder au contraire à la relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir dès que le Dossier R-4867-2013 la rendra possible.
- 1.2.2** Faut-il comprendre qu'Énergir renonce à rétablir un Mécanisme de réglementation incitative avant le 1^{er} octobre 2025 même si des décisions finales sont rendues au Dossier générique R-3867-2013 bien avant cela ?
- 1.2.3** Dans l'hypothèse où un Mécanisme de réglementation incitative serait rétabli avant le 1^{er} octobre 2025, est-ce que le scénario envisagé par Énergir consisterait à demander à la Régie d'alors annuler l'éventuelle décision qu'elle aurait rendue en la présente Phase 1 du présent dossier de reconduire jusqu'à 2024-25 les mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation ? Veuillez alors élaborer sur la logique d'un tel scénario.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.3.1** S'il y a reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation, **veuillez confirmer quelle année d'établissement du coût de service continuera de servir de référence à ces trois années tarifaires.**
- 1.3.2** Étant donné que les hypothèses prévisionnelles économiques (notamment l'inflation) jusqu'en 2024-2025 demeurent volatiles devant l'incertitude de la poursuite de la

pandémie (qui engendre aussi des coûts) et l'incertitude de la date de la reprise économique, **veuillez élaborer sur la sagesse d'utiliser l'année de référence susdite pour les années tarifaires de 2022-23 à 2024-25.**

- 1.3.3** Veuillez indiquer votre appréciation de l'effet qu'est susceptible d'avoir, de 2022-23 à 2024-25, sur le revenu requis d'Énergir la volatilité de ces hypothèses prévisionnelles économiques (notamment l'inflation) devant l'incertitude de la poursuite de la pandémie (qui engendre aussi des coûts) et l'incertitude de la date de la reprise économique et donc **dans quelle mesure le calcul du coût de service sans reconduction des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation serait susceptible d'être différent par rapport au scénario où ces mécanismes seraient reconduits de 2022-23 à 2024-25 ?**
- 1.3.4** Ne serait-il pas plus optimal de fixer les tarifs selon le coût de service prévu jusqu'à la fin de l'incertitude et de la volatilité liées à la pandémie et post-pandémie, puis de procéder ensuite à un *rebasings* pendant une année qui n'aurait pas cette incertitude et volatilité, et à partir de ce *rebasings*, appliquer les mécanismes d'allègement réglementaire (ou le futur Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir)? Veuillez expliquer votre réponse.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Préambule : Énergir pourrait (*soit par obligation en 2024, soit par choix à toute date si les IFRS deviennent accueillants quant aux passifs et actifs réglementaires*) faire passer sa comptabilité d'entreprise du référentiel comptable PCGR des États-Unis à celui des IFRS, ce qui pourrait se refléter dans sa comptabilité réglementaire quant au classement et traitement de diverses dépenses.

Demande(s) :

- 1.4.1** Veuillez élaborer sur l'impact qu'aurait le passage aux IFRS sur la manière de classer et calculer les différents postes budgétaires du coût de service d'Énergir.
- 1.4.2** Veuillez élaborer sur l'impact qu'aurait le passage aux IFRS sur la mise en œuvre des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation.

B. LE PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE 4 CFR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.5.1** L'étalement que vous proposez de la période d'amortissement des CFR ne nous éloigne-t-il davantage du principe d'appariement des coûts prévus aux tarifs des clients de l'année correspondante ? Veuillez élaborer.
- 1.5.2** Veuillez élaborer sur la prudence d'un tel étalement compte tenu de la possibilité d'autres effets haussiers sur les factures gazières des clients au cours des années à venir (*hausses du prix du gaz selon l'évolution du marché dans un contexte de décarbonation de l'économie et de mesures gouvernementales en évolution, coûts plus élevés éventuels d'Énergir selon l'évolution du contexte québécois, de ses mesures gouvernementales et de l'évolution de la pandémie, et finalement la possibilité d'une baisse de ses revenus en raison de l'électrification ce qui aurait aussi un effet tarifaire haussier*) ?

**C. LE MAINTIEN D'UN SEUIL DE MATÉRIALITÉ À 1M\$ POUR LES MODIFICATIONS AU DOSSIER
ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.6.1** N'y aurait-il pas lieu de nuancer votre proposition selon les diverses étapes du dossier. Ainsi, en fin de dossier, la mise à jour de ce dossier ne devrait-elle pas tenir compte des données finales exactes, dans un souci d'exactitude et d'utilité de l'information pour les dossiers à venir ?
- 1.6.2** Veuillez confirmer (avec références) que votre proposition de seuil de matérialité porte sur le total cumulé de postes budgétaires. Selon votre réponse, veuillez élaborer sur la possibilité alternative que le seuil de matérialité cumulé porte plutôt sur les postes budgétaires individuels (ce qui assurerait ainsi que l'information exacte soit fournie par exemple même si une augmentation de plus d'1M\$ d'un poste est compensée par des baisses d'autres postes).
-